Déclaration

Nous, représentants de haut niveau des États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne, réunis à Genève du 2 au 5 juin 2014 à l'occasion de la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

A. Application de la Convention et du Protocole aux questions relatives à l'énergie nucléaire

Ayant à l'esprit les besoins croissants en énergie, qui nécessitent une diversification des sources d'énergie, notamment la recherche de sources d'énergie renouvelables,

Respectant le droit souverain de chaque Partie à la Convention et au Protocole à prendre des décisions relatives à son bouquet énergétique national, tout en protégeant l'environnement et la santé des populations,

Sachant que des activités liées à l'énergie nucléaire sont exécutées ou prévues dans la région et au-delà,

Considérant que les activités liées à l'énergie nucléaire, en raison de leur nature, peuvent avoir d'importants effets néfastes transfrontières et à longue distance et posent des problèmes particuliers en raison des vives préoccupations qu'elles suscitent auprès du public et des intérêts nationaux en jeu,

Constatant que la Convention est un instrument clef établissant des règles pour l'action à engager au niveau national et la coopération internationale en vue de prévenir, réduire et maîtriser l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées, y compris les activités liées à l'énergie nucléaire, pourraient avoir sur l'environnement,

Constatant également que le Protocole est un instrument essentiel pour procéder à l'évaluation des effets sur l'environnement, y compris sur la santé, de plans et de programmes, voire de politiques et de dispositions législatives, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets, notamment dans le domaine de l'énergie nucléaire, pourra être autorisée à l'avenir,

Reconnaissant que d'autres traités internationaux et les organisations internationales compétentes jouent un rôle important pour assurer la sécurité et la sûreté nucléaires à l'échelle mondiale,

- A1. Soulignons que les Parties à la Convention et au Protocole qui se livrent à des activités liées à l'énergie nucléaire devraient le faire conformément aux dispositions de la Convention et du Protocole, d'une manière durable, en tenant compte du principe de précaution et du principe pollueur-payeur, et en respectant les normes internationales de sûreté nucléaire et la législation environnementale pertinente;
- A2. *Invitons* toutes les Parties à appliquer la Convention et le Protocole dans le domaine de l'énergie nucléaire d'une manière cohérente, concertée et transparente, en suivant toutes les étapes de la procédure et en veillant à ce qu'une évaluation de l'impact environnemental transfrontière des activités prévues et une évaluation stratégique environnementale des plans et programmes pertinents aient été effectuées avant que la

38 GE.14-08491

décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité soit prise ou que le plan ou programme soit adopté;

- A3. *Invitons également* toutes les Parties à la Convention et au Protocole à veiller à ce que des consultations aient lieu et que le public ait la possibilité de participer de manière effective, en temps voulu et le plus tôt possible, lorsque toutes les options sont encore envisageables;
- A4. Recommandons que le dossier d'évaluation de l'impact environnemental contienne d'autres options raisonnables quant au choix du lieu d'implantation et de la technologie, et qu'il recense et évalue toutes les incidences d'une activité liée à l'énergie nucléaire tout au long du cycle de vie, en prenant également en considération ses incidences sur le climat et les risques;
- A5. *Invitons* toutes les Parties à la Convention à tenir dûment compte, dans la décision finale relative à l'activité proposée, des résultats de la procédure d'évaluation de l'impact environnemental transfrontière, y compris du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement environnemental et des observations formulées par les autorités et le public des Parties susceptibles d'être touchées;
- A6. Estimons que si une activité nécessite au cours de son cycle de vie une mise à niveau susceptible d'avoir un impact préjudiciable important sur l'environnement, cette mise à niveau devrait être considérée comme une modification majeure de l'activité en question et être soumise aux dispositions de la Convention;
- A7. Encourageons la société civile et toutes les parties prenantes à participer activement et de manière constructive aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'évaluation stratégique environnementale et à mettre en commun les meilleures pratiques dans ce domaine;
- A8. Sommes conscients qu'il faut aider les pays à appliquer concrètement la Convention et le Protocole dans le domaine de l'énergie nucléaire et nous nous félicitons de la décision d'élaborer des recommandations relatives aux bonnes pratiques pour faciliter l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire (décision VI/7);
- A9. Soulignons qu'une coopération étroite et une meilleure compréhension mutuelle des pratiques et des besoins d'autres Parties dans le domaine de l'énergie nucléaire faciliteront l'application des procédures environnementales transfrontières dans le strict respect de la Convention et du Protocole;
- A10. Encourageons les Parties et les secrétariats à coopérer efficacement avec tous les traités internationaux pertinents et les organisations internationales pour tirer parti au maximum des synergies et renforcer les capacités en vue de garantir la meilleure évaluation environnementale possible et le niveau de sûreté le plus élevé dans le domaine de l'énergie nucléaire, en soulignant tout particulièrement l'importance des traités conclus sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), notamment la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire;
- A11. *Encourageons* les Parties à la Convention d'Espoo et à son Protocole à consulter le Service d'examen de la conception en fonction du site et des événements externes (SEED) de l'AIEA, afin de s'assurer que la meilleure solution possible est retenue pour le développement de l'énergie nucléaire.

GE.14-08491 39

B. Application générale de la Convention et du Protocole à l'échelle mondiale

Convaincus que la Convention et le Protocole sont des instruments efficaces pour favoriser un développement respectueux de l'environnement et durable, et pour promouvoir aussi la coopération internationale au-delà de la région de la CEE,

Considérant que ces deux traités contribuent grandement à améliorer la gouvernance environnementale et la transparence dans la planification et la prise de décisions, et à promouvoir la participation du public conformément aux principes 10, 17 et 19 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵, et convaincus qu'ils présentent aussi des avantages à l'échelle mondiale,

Soulignant que la Convention est le seul instrument juridique international en vertu duquel les pays sont tenus de s'informer et se concerter au sujet d'activités à l'étude qui risquent d'avoir un impact préjudiciable important sur l'environnement par-delà les frontières nationales,

Soulignant également que l'évaluation stratégique environnementale, en particulier, est un outil essentiel pour permettre à tous les États Membres de l'ONU d'intégrer des considérations environnementales et sanitaires dans la planification, l'élaboration des politiques et la législation, notamment aux fins de la mise en place d'une économie plus respectueuse de l'environnement et de l'atténuation des changements climatiques,

Conscients que l'évaluation stratégique environnementale peut aider tous les pays à atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement consistant à intégrer les principes du développement durable dans leurs plans, programmes et politiques afin d'en garantir la viabilité écologique,

Nous félicitant de l'intérêt croissant porté à la Convention et au Protocole et de la participation de nombreux pays non membres de la CEE aux activités menées à leur titre,

Désireux de partager les connaissances, les pratiques et l'expérience acquises dans la région de la CEE et, parallèlement, de tirer parti de celles des autres régions du monde,

Rappelant que le Protocole prévoit l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également la décision II/14 de la Réunion des Parties à la Convention, du 27 février 2001, de modifier l'article 17 de la Convention pour permettre aux États qui n'appartiennent pas à la région de la CEE de devenir Parties à la Convention,

Sachant que l'amendement de 2001 à la Convention, pour prendre effet, doit entrer en vigueur pour toutes les Parties qui avaient adhéré à la Convention au moment de l'adoption dudit amendement,

Désireux de permettre aux pays n'appartenant pas à la région de la CEE de devenir Parties à la Convention et au Protocole dès que possible après une procédure d'adhésion ne différant pas de la procédure d'adhésion des pays membres de la CEE,

B1. *Engageons* tous les États et organisations qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001 et qui n'ont pas encore ratifié l'amendement à l'article 17 à le faire dès que possible;

40 GE.14-08491

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I, téléchargeable à l'adresse électronique suivante: http://www.un.org/documents/ga/conf151/aconf15126-1annex1.htm.

- B2. *Demandons* à tous les États membres de la CEE qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention, à ses amendements et au Protocole et de les ratifier;
- B3. *Invitons* les autres États intéressés qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures visant à mettre en œuvre ces deux traités en vue d'une future adhésion;
- B4. *Soulignons* que, pour pouvoir tirer pleinement parti de la Convention et du Protocole, les États doivent non seulement devenir Parties, mais aussi prendre toutes les mesures d'ordre juridique et pratique requises au niveau national pour s'acquitter intégralement de leurs obligations;
- B5. *Encourageons* les Parties à la Convention et au Protocole et les Signataires de ces instruments, ainsi que les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui souhaiteraient y adhérer, à se doter de capacités suffisantes pour les mettre en œuvre;
- B6. Reconnaissons que la bonne application de la Convention et du Protocole dépend en partie de la question de savoir si les autorités compétentes disposent de capacités administratives et financières suffisantes pour se conformer pleinement aux dispositions de ces instruments;
- B7. Constatons qu'il faut faire mieux connaître les avantages de la Convention et du Protocole et d'aider les pays, dans la région de la CEE et au-delà, à renforcer leurs capacités afin qu'ils puissent efficacement mettre en œuvre ces instruments;
- B8. Appelons de nos vœux un renforcement de la coopération avec les pays non membres de la CEE désireux d'adhérer à la Convention et au Protocole, en vue de promouvoir l'échange d'expériences ainsi que l'application de ces deux traités au-delà de la région de la CEE;
- B9. *Exhortons* les Parties et encourageons les Signataires, les autres États ainsi que les organisations partenaires et les institutions financières internationales à coordonner leurs efforts de manière à fournir, selon les besoins, une assistance technique appropriée, en particulier aux pays de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale, ainsi qu'aux pays en développement n'appartenant pas à la région de la CEE, notamment pour établir une législation et renforcer suffisamment leurs capacités institutionnelles aux fins de l'application de la Convention et du Protocole;
- B10. *Invitons également* les secrétariats des autres instruments applicables, les organisations internationales, notamment les autres commissions économiques régionales du Conseil économique et social de l'ONU, et les organisations non gouvernementales compétentes à prendre part et à fournir un appui aux activités pertinentes menées au titre de la Convention et du Protocole et à promouvoir l'application de ces deux traités dans leurs domaines de compétence;
- B11. *Invitons en outre* la société civile et toutes les parties prenantes à continuer d'apporter leur concours et de contribuer à la mise en œuvre et à l'application de la Convention et du Protocole, en notant que les réunions tenues au titre de ces deux traités permettent d'échanger des vues et des informations;
- B12. Constatons que les institutions financières internationales et les organismes d'aide bilatérale contribuent à l'intégration de considérations relatives à l'environnement dans le développement économique partout dans le monde;
- B13. *Encourageons* les institutions financières internationales et les organismes d'aide bilatérale à s'assurer que leurs procédures d'évaluation environnementale sont conformes à la Convention et au Protocole, notamment en ce qui concerne leur planification stratégique et les projets d'investissement ayant des effets nationaux et transfrontières;

GE.14-08491 41

- B14. *Reconnaissons* l'importance d'une coopération internationale coordonnée entre les pays, les organisations gouvernementales et les institutions financières internationales, dans la région de la CEE et au-delà, pour évaluer les effets s'exerçant sur l'environnement, y compris sur la santé, en particulier dans un contexte transfrontière;
- B15. *Invitons* le Secrétaire exécutif de la CEE à continuer de prévoir des services de secrétariat suffisants pour la Convention et le Protocole et demandons l'attribution au titre du budget ordinaire de l'ONU de ressources permettant d'assurer efficacement et de façon stable des fonctions de secrétariat, notamment pour promouvoir la mise en œuvre de ces deux traités dans la région de la CEE et au-delà.

42 GE.14-08491